DÉCRET N.° 1298.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui fixe le Traitement des Payeurs-généraux restés en activité depuis le premier Janvier 1792, & détermine le mode de leur Cautionnement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des payeurs généraux restés en activité depuis le premier janvier 1792, demeure fixé à la somme annuelle de trois cent cinquante-cinq mille cent livres, qui sera distribuée aux payeurs par les commissaires de la trésorerie nationale, à proportion de leur travail personnel, des frais de bureau indispensables, de l'emplacement sur les frontières, du nombre des garnisons nécessitant un préposé & des frais particuliers de localité, conformément au tableau annexé à la minute du présent décret.

II.

Ce traitement ne sera payé à chacun desdits payeurs,

qu'au prorata du temps de leur ſervice, qui devra ceſſer au moment où il ne ſera plus néceſſaire à la république.

III.

Les payeurs généraux encore en activité, ſeront tenus de fournir un cautionnement fixé au capital au denier vingt du traitement fixe attribué à chacun d'eux par l'état annexé au préſent décret; ce cautionnement ſera fourni en immeubles, dont la valeur ſera conſtatée dans la forme réglée par la loi du 24 février 1790, pour les cautionnemens des receveurs de diſtrict.

IV.

Les payeurs-généraux ſeront tenus d'adreſſer dans deux mois, aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, une expédition de l'acte de leur cautionnement, vérifié & reçu par le directoire du diſtrict du lieu de leur réſidence; ledit acte ne ſera aſſujetti, pour cette fois, qu'au payement de la ſomme fixe de ſix livres, pour tenir lieu de tous droits d'enregiſtrement.

Traitemens des Payeurs généraux.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.
Ain	3,000^{tt}
Aiſne	4,000.
Allier	2,700.
Alpes (hautes)	4,200.
Alpes (baſſes)	3,500.
Ardèche	3,000.
Ardennes	7,000.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.
Arriége	2,700ᵗᵗ
Aube	2,700.
Aude	3,000.
Aveyron	2,700.
Bouches-du-Rhône	5,000.
Calvados	4,500.
Cantal	2,400.
Charente	2,700.
Charente inférieure, à Rochefort, pour la marine	9,000.
Charente inférieure, à Saintes, pour les autres dépens.	4,000.
Cher	2,400.
Corrèze	2,400.
Corse	9,000.
Côte d'Or	4,000.
Côtes du Nord	3,000.
Creuze	2,600.
Dordogne	2,700.
Doubs	4,800.
Drôme	4,200.
Eure	3,000.
Eure & Loire	2,700.
Finistère, à Brest, pour la marine	10,000.
Finistère, à Quimper, pour les autres dépenses	4,000.
Gard	4,000.
Garonne (haute)	3,000.
Gers	3,000.
Gironde	5,000.
Hérault	4,300.
Ille & Villaine	4,000.
Indre	2,400.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.
Indre & Loire	3,300.
Isère	4,400.
Jura	3,700.
Landes	2,400.
Loir & Cher	2,700.
Loire (haute)	2,500.
Loire inférieure	3,000.
Loiret	2,600.
Lot	2,700.
Lot & Garonne	2,700.
Lozère	2,500.
Maine & Loire	3,000.
Manche	6,000.
Marne	4,000.
Marne (haute)	3,000.
Mayenne	2,400.
Meurte	4,800.
Meuse	5,000.
Morbihan	6,000.
Moselle. 1.re division	7,000.
Moselle. 2.me division	6,000.
Nièvre	3,000.
Nord. 1.re division	10,000.
Nord. 2.me division	8,000.
Oise	3,300.
Orne	3,000.
Pas de Calais	8,000.
Puy-de-Dôme	2,800.
Pyrenées (hautes)	2,000.
Pyrenées (basses)	4,000.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.
Pyrénées Orientales	4,500.
Rhin (haut)	6,000.
Rhin (bas)	10,000.
Rhône & Loire	3,600.
Saône (haute)	3,600.
Saône & Loire	3,000.
Sarthe	2,400.
Seine & Oise	4,500.
Seine inférieure	5,500.
Seine & Marne	3,300.
Deux Sèvres	2,700.
Somme	3,600.
Tarn	2,400.
Var. A Toulon, pour la marine	10 000.
Var. *Idem*, pour les autres dépenses	5,000.
Vendée	3,000.
Vienne	2,700.
Vienne (haute)	2,400.
Vosges	3,300.
Yonne	2,400.
TOTAL	355,100.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 25 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.